

CHAPITRE III.

Membres.

I. Toutes les personnes qui obtiendront du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec, une licence les autorisant à pratiquer, porteront le nom de " Membres " du dit Collège, mais elles ne pourront être élues comme gouverneurs qu'après quatre années de la date de leur admission comme membres.

II. Tous les membres devront, chaque année, le ou avant le 1^{er} Juillet, payer entre les mains du Registrateur, une somme de deux piastres étant leur contribution annuelle.

III. Aucun membre du Collège ne pourra voter aux assemblées triennales, ni être éligible comme Gouverneur, à moins qu'il ait payé, le 1^{er} Juillet précédant l'assemblée, tout ce qu'il pourra devoir au Collège.

IV. Il sera du devoir du Président de faire poursuivre tout membre de Collège négligeant de payer annuellement ses redevances au Collège.

CHAPITRE IV.

Licence ou Diplôme.

I. La Licence ou Diplôme des membres sera signé par le Président et le Registrateur, et par le Vice-Président et le Secrétaire du District dans lequel l'assemblée sera tenue, et le Sceau du Collège y sera apposé.

II. Tout membre de la profession médicale qui, lors de la passation de la loi qui nous régit actuellement, était possesseur d'une licence donnée par le Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, pour pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique dans la Province de Québec, et qui ne se sera pas fait enregistrer conformément à l'Acte 40 Vict. chap. 26, aura droit, sur paiement d'un honoraire d'une piastre ainsi